



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2018-248MED

Marseille le, **22 NOV. 2018**

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) relatif à son installation de traitement de surface à Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté du 4 mars 1992, autorisant la Société P.M.A à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu le projet de mise en demeure adressé à exploitant le 10 août 2018 pour observation dans le cadre de la démarche contradictoire,

Vu les observations de la Société PMA le 7 septembre 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2018 sur les propositions de l'exploitant relatif au projet de mise en demeure,

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dispose : "que les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrées...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés."

.../...

Considérant que lors de l'inspection du 8 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la capacité de rétention associée au bac de déphosphatation et contenant du trioxyde de chrome n'était pas étanche,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que la non-conformité des capacités de rétention est susceptible d'entraîner une pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines par des substances hautement toxiques,

Considérant que lors de la démarche du contradictoire au sujet du délai de réalisation des travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site même non accessibles sous 18 mois, la société PMA indique qu'elle n'est pas en mesure de réaliser financièrement ces travaux et demande à décaler cette échéance au 31 décembre 2021 soit 38 mois,

Considérant que la demande de l'exploitant revient à allonger le délai initialement prévu dans le 5^{ème} alinéa de l'article 1 du projet d'arrêté de mise en demeure de 18 à 38 mois,

Considérant que cette demande en lien avec le contexte économique de la société PMA n'est pas justifié dans le cadre de la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement,

Considérant qu'un délai supérieur à 24 mois n'est pas justifié dans le temps nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre des travaux,

Considérant qu'un délai de 24 mois reste acceptable dans la mesure où l'inspection des installations classées n'a pas d'éléments permettant d'imputer une pollution actuelle aux rétentions non accessibles des chaînes de traitement de surfaces,

Considérant que la pollution massive au chrome présente dans les eaux souterraines sous le site a été imputée à une cuve de stockage de bains usagés et à une ancienne fosse de l'atelier de chrome,

Considérant que la surveillance environnementale déjà mise en place, va être complétée par des piézomètres à proximité des chaînes de traitement concernées, conformément à mon arrêté complémentaire n°2018-248PC du 26 septembre 2018,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) à Marseille de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) dont le siège social se trouve boulevard Jean-Loup Chrétien ZAC des Florides 13700 Marignane, exploitant une installation de traitement de surface sise 540 Chemin de la Madrague-Ville dans le 15^e arrondissement de Marseille, est tenue de respecter les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en :

- fournissant un programme précis et un plan des travaux, objets du présent arrêté **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- réalisant les travaux de mise en conformité de la capacité de rétention associée à la cuve de déphosphatation **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- réalisant les travaux de mise en conformité des capacités de rétention dans les quelles des produits incompatibles pourraient se mêler **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- réalisant les travaux de mise en conformité de toutes les capacités de rétention accessibles des cuves de chrome VI **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

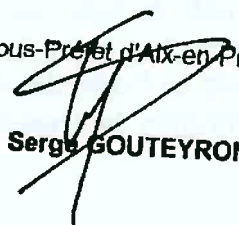
Le présent arrêté sera notifié à la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône par intérim,
Le Maire de la commune de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence


Serge GOUTEYRON